……………………………………………………. ………………………………………….. 2022

…………………………………………………….

…………………………………………………….

…………………………………………………….

……………………………………………………. M. Emmanuel Macron  
Président de la République française

Palais de l’Élysée  
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré  
75008 Paris

France

Monsieur le Président de la République,

En tant que membre/sympathisant de l’ACAT, l’Action des chrétiens pour l’abolition de la torture et de la peine de mort, je vous écris pour vous faire part de ma vive préoccupation concernant

**la situation du citoyen franco-palestinien Salah Hamouri.**

Selon les informations reçues par l’ACAT-France, cet avocat et défenseur des droits humains franco-palestinien est détenu arbitrairement depuis le 7 mars 2022 dans la prison d’Ofer pour son engagement pacifique pour la défense des droits humains en Palestine. Le 6 juin 2022, sa détention administrative a été renouvelée pour une durée de trois mois et il est à craindre qu’elle ne soit à nouveau renouvelée le 5 septembre 2022.

Salah Hamouri a en outre été transféré le 27 juillet 2022 dans la prison de Hadarim, qui est une prison de plus haute sécurité que celle d’Ofer. Il s’agit vraisemblablement d’une mesure punitive, qui fait suite à la publication de sa lettre à votre Excellence le 14 juillet 2022.

En parallèle à sa détention, Salah Hamouri risque d’être expulsé d’Israël, son pays de naissance. Le 18 octobre 2021, les autorités israéliennes ont officialisé la décision de révocation de son permis de résidence à Jérusalem pour *« manquement à l’allégeance à l’État d’Israël »*. Ses avocats craignent qu’il ne soit maintenu en détention jusqu’à la décision de la Cour suprême sur son recours contre cette décision, puis expulsé vers la France.

Enfin, les autorités israéliennes ont interdit à l’épouse de Salah Hamouri, Elsa Lefort, de se rendre en Israël et dans les territoires occupés depuis le 5 janvier 2016, pour une durée de dix ans, forçant la famille à vivre séparément. Ainsi, depuis l’arrestation de l’avocat, sa famille n’a pas été en mesure de lui rendre visite, malgré les demandes répétées de sa femme et du Consulat de France pour obtenir une autorisation.

L’État d’Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi qu’à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Au sens des articles 1 CAT et 7 PIDCP, une détention administrative prolongée ou répétée s’apparente à un traitement cruel, inhumain ou dégradant en raison de l’angoisse profonde qu’elle suscite chez le détenu. L’article 2 CAT prévoit en outre qu’aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu’elle soit, qu’il s’agisse de l’état de guerre ou de menace de guerre, d’instabilité politique intérieure ou de tout autre état d’exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L’état d’urgence ne saurait par conséquent justifier le renouvellement de la détention administrative ordonné à l’encontre de Salah Hamouri. Enfin, l’article 9 PIDCP dispose que nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire.

Nous savons que la France est familière des difficultés subies par le ressortissant franco-palestinien Salah Hamouri. Aussi, je vous prie d’intervenir auprès de vos interlocuteurs israéliens afin de faire valoir les demandes suivantes :

* **la libération immédiate de Salah Hamouri ;**
* **subsidiairement, son transfèrement vers la prison d’Ofer ;**
* **l’annulation immédiate de la décision du 18 octobre 2021 portant sur la révocation de la résidence permanente de Salah Hamouri  à Jérusalem ;**
* **la possibilité pour l’épouse de Salah Hamouri, Elsa Lefort, ainsi que ses enfants, de se rendre en Israël et dans les territoires occupés palestiniens, sans entrave ni restriction.**

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président de la République, l’assurance de ma haute considération.